

Tous les privilèges et immunités spirituels, accordés *ab antiquo*, et à des dates postérieures à toutes les communautés chrétiennes ou d'autres rites non musulmans établis dans mon empire sous mon égide protectrice sont confirmés et maintenus.

Mais il ne s'agit là que de « privilèges et immunités spirituels ». Et on lit aussitôt après le passage précédent :

Chaque communauté chrétienne ou d'autres rites non musulmans sera tenue, dans un délai fixé, et avec le concours d'une commission formée *ad hoc* dans son sein, de procéder avec ma haute approbation et sous la surveillance de ma Sublime Porte, à l'examen de ses immunités et privilèges, et d'y discuter et soumettre à la Sublime Porte les réformes exigées par le progrès des lumières et du temps. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques des rites chrétiens par le sultan Mahomet II et ses successeurs seront mis en harmonie avec la position nouvelle que mes intentions généreuses et bienveillantes assurent à ces communautés.

Bien peu de communautés survécurent avec leurs anciens privilèges.

On s'appliqua à donner à la plupart — dans l'espoir de s'acheminer ainsi vers leur suppression — de nouvelles constitutions d'après lesquelles l'élément laïque devenait prépondérant (1).

Les « réformes sérieuses », toujours promises,

(1) M. A. D'AVRIL, *op. cit.*, p. 67. — Ce fut d'ailleurs là un calcul maladroit, au point de vue turc : partout où se développa l'élément laïque le nationalisme gagna.